

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Approuvé le 19 février 2018, par le conseil communautaire



SPANC - 24, rue des Landes - 85170 LE POIRE-SUR-VIE - Tél. 02 51 31 13 01 - Fax 02 51 31 65 68
spanc@vieetboulagne.fr - www.vie-et-boulagne.fr
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00/14h00-17h00

Aizenay - Apremont - Beaufou - Bellevigny - Falleron - GrandLandes - La Chapelle-Palluau - La Genétouze - Le Poiré-sur-Vie
Les Lucs-sur-Boulagne - Maché - Palluau - Saint-Denis-la-Chevassse - Saint-Etienne-du-Bois - Saint-Paul-Mont-Penit

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement	p°3
Article 2 : Champ d'application	p°3
Article 3 : Définitions	p°3
Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques	p°3
Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC	p°4
Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	p°4
Article 7 : Modalités et délais d'information des usagers	p°4
Article 8 : Prescriptions techniques et textes réglementaires applicables	p°5
Article 9 : Mise hors service des dispositifs	p°5
Article 10 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées	p°5

CHAPITRE 2 : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire	p°5
Article 12 : Règles de conception des installations	p°6
Article 13 : Contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation	p°6

CHAPITRE 3 : CONTROLE DE BONNE EXECUTION

Article 14 : Responsabilités et obligations de propriétaire	p°7
Article 15 : Contrôle de bonne exécution de l'installation	p°7

CHAPITRE 4 : CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT

Article 16 : Responsabilités et obligations des usagers du SPANC	p°8
Article 17 : Contrôle périodique de bon fonctionnement	p°8
Article 18 : Exécution des opérations d'entretien	p°9

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 : Redevances	p°10
Article 20 : Montant des redevances et modalités d'information	p°10
Article 21 : Redevables	p°10
Article 22 : Recouvrement de la redevance	p°11

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 23 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement	p°11
Article 24 : Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	p°11
Article 25 : Police administrative (Pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)	p°11
Article 26 : Constats d'infractions pénales	p°12
Article 27 : Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur	p°12
Article 28 : Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation en violation des règles d'urbanisme	p°12
Article 29 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral	p°12
Article 30 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement	p°13
Article 31 : Voies et délais de recours des usagers	p°13
Article 32 : Modalités de communication du règlement	p°13
Article 33 : Droit d'accès et de rectification des informations nominatives	p°13
Article 34 : Modification du règlement	p°13
Article 35 : Date d'entrée en vigueur du règlement	p°13
Article 36 : Clauses d'exécution	p°13

ANNEXE 1 : DEFINITIONS

p°14

ANNEXE 2 : TEXTES REGLEMENTAIRES

p°15

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif ou SPANC de la Communauté de Communes Vie et Boulogne et ses usagers. Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun pour tout ce qui concerne les systèmes d'assainissement non collectif. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2. Il définit également les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire. Il est composé des communes de Aizenay, Apremont, Beaufou, Bellevigny, Falleron, Grand'Landes, La Chapelle-Palluau, La Genétouze, Le Poiré-sur-Vie, Les Lucs-sur-Boulogne, Maché, Palluau, Saint-Denis-la-Chevassse, Saint-Etienne-du-Bois et Saint-Paul-Mont-Pénit. Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme « SPANC ».

Article 3 : Définitions

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont explicités en **Annexe 1** et font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la santé publique, le traitement des eaux usées d'un immeuble non raccordé à un réseau collectif d'assainissement est obligatoire.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Cette obligation concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. Dans ce cas, les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées, au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Ces autorisations de non raccordement sont délivrées par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Sont également exclus, les immeubles abandonnés, à démolir, qui doivent cesser d'être utilisés, raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Seules les **eaux usées domestiques** sont admises, aussi, il est interdit d'y déverser :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscines,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les huiles usagées ou les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, acides,
- les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou explosives.

En règle générale, tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément au Code de la Santé Publique (article L.1311-11), les agents du SPANC ou du prestataire désigné ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles du service.

Cet accès doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai minimum de **10 jours avant la date de contrôle proposée**.

Il n'y a pas d'avis de visite lorsqu'un rendez-vous est fixé avec le SPANC à la demande du propriétaire, ou de son mandataire (cas des ventes ou des travaux). Toutefois une date de visite devra être proposée **sous 10 jours maximum**.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations à l'agent du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

Afin d'assurer sa mission de contrôle, le service pourra demander le dégagement immédiat des ouvrages remblayés.

En cas de refus, de reports abusifs des rendez-vous ou d'absences injustifiées, l'agent du SPANC relèvera l'impossibilité matérielle d'effectuer le contrôle. L'usager sera passible d'une pénalité selon les dispositions prévues au chapitre 6 du présent règlement.

Article 7 : Modalités et délais d'information des usagers

Tout contrôle donne lieu à un avis qui évalue la conformité de l'installation. Les observations réalisées au cours du contrôle sont consignées dans un rapport, dont une copie est adressée par courrier au propriétaire de l'immeuble ou son mandataire et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, au Maire et aux instances compétentes.

A l'issue de l'examen préalable de **la conception**, le rapport d'examen (chapitre 2) est transmis dans un délai **30 jours ouvrés, au maximum**, à compter de la réception du dossier complet.

Suite à la vérification de **la bonne exécution des travaux**, le rapport de visite (chapitre 3) est transmis dans un **délai 30 jours ouvrés, au maximum**, à compter de la date de la visite du site.

Suite au contrôle **périodique de bon fonctionnement et d'entretien**, le rapport de visite (chapitre 4) est transmis dans un **délai de 2 mois, au maximum**, à compter de la date de la visite sur site.

Ces délais restent inchangés quel que soit les conclusions du rapport.

Article 8 : Prescriptions techniques et textes réglementaires applicables

La conception, la réalisation, la modification, la réhabilitation et l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif sont soumis au respect de la législation en vigueur, dont les références aux principaux textes sont indiquées en **Annexe 2**.

Le présent règlement ne s'oppose pas à toute réglementation postérieure relative à l'assainissement non collectif.

Article 9 : Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement, notamment les fosses, mis hors service pour quelques causes que ce soit doivent être vidangés, curés et comblés conformément aux articles L. 1331-5 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 10 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Si la perméabilité le permet, les eaux usées traitées sont évacuées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble. Elles peuvent, avec les mêmes conditions de perméabilité, être réutilisées sur la parcelle pour l'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine, en l'absence de stagnation en surface ou de ruissellement.

Si l'étude de conception démontre une perméabilité du sol insuffisante :

- Les eaux usées traitées peuvent être drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur,
- En cas d'impossibilité de rejet, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord du SPANC.

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (capacité comprise entre 20 et 200 EH), l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles. En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées par infiltration dans le sol.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 35 mg/l pour la DBO5.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation, si les valeurs imposées sont dépassées.

CHAPITRE 2 : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire de l'immeuble qui projette de réaliser, de modifier ou de réhabiliter une installation, doit se soumettre à un examen technique effectué par le SPANC, appelé le contrôle de conception.

Il revient au propriétaire de réaliser à ses frais, par un prestataire de son choix, une **étude de filière** afin de s'assurer de la compatibilité de l'installation d'assainissement non collectif choisie avec la nature du sol et les contraintes du terrain. Tout rejet d'eaux usées traitées, dans un milieu hydraulique superficiel doit être justifié par cette étude.

Dans le cas où l'installation reçoit une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (capacité de 20 à 200EH) et/ou concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse recevant des eaux usées domestiques ou assimilées), le pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le propriétaire est responsable des modifications à apporter à son installation si les quantités d'eaux usées domestiques à collecter et à traiter augmentent de manière significative, à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

Les prescriptions techniques applicables (Annexe 2) concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation des installations destinées à assurer la compatibilité avec les exigences de santé publique et de respect de l'environnement.

Réhabilitation d'une installation existante :

Si la réhabilitation est rendue nécessaire, elle doit obligatoirement être **réalisée dans un délai de 4 ans, à compter de la notification des travaux à exécuter faite par le SPANC**. Ce délai est raccourci à 1 an à partir de la date de vente du bien immobilier.

En cas d'absence d'installation, les travaux obligatoires de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

A l'issue de ces délais, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 6.

Article 12 : Règles de conception des installations

Les prescriptions techniques applicables sont définies par arrêtés (Annexe 2) et concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation des installations destinées à assurer la compatibilité avec les exigences de santé publique et de respect de l'environnement.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues de manière à ne pas présenter de risques de pollution et de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisances olfactives.

Les installations mettant à l'air libre des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

Les installations d'assainissement non collectif ne **peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage d'eau destinée à la consommation humaine déclaré en mairie**. En cas d'impossibilité technique, l'eau brute de tout captage est interdite à la consommation humaine, à condition que l'utilisateur soit raccordé au service public d'adduction en eau potable.

Les installations de capacité supérieure à 1,2 kg/ de DBO5 (comprises entre 20 et 200 EH) sont soumises aux mêmes règles et doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 27 juillet 2015.

Article 13 : Contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire, de la réglementation applicable à son installation et procède au contrôle de conception de l'installation concernée. Si cela le nécessite, le SPANC pourra effectuer une visite de terrain. Ce contrôle doit être effectué à l'occasion d'une demande de permis de construire pour un immeuble à créer, à rénover ou à transformer.

Le demandeur doit remettre un dossier à destination du SPANC comportant :

- **Une fiche « résumé »** destinée à indiquer l'identité du propriétaire et du concepteur du projet, l'adresse et le descriptif de l'immeuble concerné et les caractéristiques de l'installation envisagée ;
- **Un plan de situation** de la parcelle ;
- **Un plan de masse** du projet de l'installation ;
- **Un plan en coupe** des ouvrages ;
- **Une étude de filière** et de sol à la parcelle réalisée par un bureau d'étude indiquant les contraintes de celle-ci ainsi que la sensibilité du milieu (présence d'un puits, d'une zone sensible, ...) ;
- **Une autorisation de rejet** délivrée par le propriétaire de l'exutoire envisagé ;

Le cas échéant, une attestation de non utilisation d'un puits à la consommation humaine, une autorisation d'installation à moins de 5 mètres des limites de propriétés,

Le SPANC formule son avis ou agrément qui pourra être conforme, conforme avec réserves ou non conforme. L'avis est expressément motivé et sera adressé au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 7.

Si l'avis est non conforme, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet, et obtenu un avis favorable du SPANC.

Si l'avis est conforme avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la réalisation de son installation.

Si l'avis est conforme, le propriétaire peut commencer les travaux.

Examen préalable de la conception de l'installation dans le cadre d'un permis de construire

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la demande de permis de construire accompagné du dossier pour le contrôle de la conception, est à déposer auprès du service instructeur, qui le soumettra à l'avis SPANC. L'avis du SPANC sur l'installation projetée sera joint à la demande de permis de construire.

Examen préalable de la conception de l'installation en l'absence de permis de construire

Tout projet de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis, par le propriétaire de l'immeuble concerné, à l'examen préalable de conception effectué par le SPANC.

Ce contrôle pourra donner lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 5.

CHAPITRE 3 : CONTROLE DE BONNE EXECUTION

Article 14 : Responsabilités et obligations de propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise pour les exécuter.

La réalisation d'une installation ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable ou favorable avec réserves du SPANC, à la suite de l'examen préalable de sa conception (chapitre 2).

Le propriétaire doit prévenir le SPANC, au minimum une semaine avant la réception des travaux, en retournant la déclaration de travaux (D.A.T) jointe à l'avis du contrôle de conception ou par tout autre moyen, afin de fixer le jour de contrôle de la bonne exécution des travaux.

Le propriétaire ne peut remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

Article 15 : Contrôle de bonne exécution de l'installation

Ce contrôle a pour objet de vérifier la bonne exécution des travaux conformément à la réglementation et au projet de conception validé par le SPANC.

Il porte notamment sur la vérification du type d'installation mise en place ainsi que son implantation, son accessibilité, ses dimensions, sa mise en œuvre selon les règles de l'art, les différents éléments qui la composent et l'évacuation des eaux traitées.

Le SPANC effectue une visite sur place. A l'issue, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves ou non conforme. L'avis est expressément motivé et adressé au pétitionnaire des ouvrages.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC précisera la liste des travaux de modifications de l'installation qui seront à réaliser ainsi que le délai imparti. Dans le cas d'un avis défavorable, il effectuera une contre-visite pour vérifier la mise en conformité de l'installation.

Ce contrôle ainsi que la contre-visite donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 5.

CHAPITRE 4 : CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT

Article 16 : Responsabilités et obligations des usagers du SPANC

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques ou assimilées, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire doit tenir à disposition tout document nécessaire à l'exercice de ce contrôle (plan de masse de l'installation, étude de sol, certificat de vidange, factures, photos, ...)

Le propriétaire des ouvrages fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange de son installation de manière à garantir :

- **le bon état des ouvrages** : ventilation, bac à graisse, préfiltre, fosse, dispositif de traitement, rejet, ...
- **le bon écoulement** et la distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration,
- **l'accumulation normale des matières** dans les ouvrages et leur évacuation.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur vérification.

Le bon fonctionnement exige également de :

- o Maintenir les ouvrages en dehors des zones de circulation, de stationnement, de stockage et des cultures,
- o **Respecter une distance minimale de 35 mètres avec un puits destiné à la consommation humaine**,
- o Maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de l'installation, quand elle le nécessite,

Il est également conseillé de conserver une distance de 3 mètres entre l'installation et toute plantation ou toute fondation, ainsi qu'une distance de 5 mètres par rapport aux limites de propriétés.

Article 17 : Contrôle périodique de bon fonctionnement

Ce contrôle concerne toutes les installations qu'elles soient neuves, réhabilitées ou existantes. Il est exercé sur place par les agents du SPANC.

La fréquence de ce contrôle est fixée par la Communauté de Communes Vie et Boulogne à une périodicité égale à 10 ans.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du maire au titre de son Pouvoir de Police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Ce contrôle a pour objet de vérifier le bon fonctionnement de l'installation, qu'elle n'entraînera pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne portera pas atteinte à la santé publique, et n'engendrera pas de nuisances pour le voisinage (odeurs notamment).

Il porte sur la vérification des points suivants :

- L'existence d'une installation et l'examen détaillé du dispositif ;
- Le bon état de l'installation, des ventilations et **son accessibilité** ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, notamment l'absence de stagnation, de contact direct avec les eaux usées et d'écoulement vers les terrains voisins ;
- L'accumulation normale des boues, des matières flottantes à l'intérieur des ouvrages.
- La réalisation de l'entretien et notamment des vidanges (bordereau de suivi)

Concernant les installations de plus de 1,2kg/j de DBO5 (comprises entre 20 et 200 EH), le cahier de vie doit être tenu à jour et mis à la disposition du SPANC tous les ans. Elles sont soumises à la même périodicité de contrôle.

S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle visuel et olfactif sera réalisé. Si ce contrôle paraît anormal, en cas de plaintes du voisinage une analyse du rejet pourra être effectuée selon les modalités définies à l'article 10 (cette analyse restera à la charge de la collectivité en cas de conformité du rejet).

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert, ce qui pourra donner lieu à une contre-visite du SPANC.

Entre deux visites du SPANC, pour les installations comportant des équipements électromécaniques nécessitant un entretien plus régulier ou les installations présentant des défauts d'entretien, l'utilisateur communique au SPANC une copie des documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange dès leur réalisation ou, à défaut, à la demande expresse du SPANC.

Cas particulier des ventes

Lors de la vente de son immeuble, le propriétaire doit fournir à l'acquéreur le rapport de visite établi par le SPANC à la suite d'une vérification du fonctionnement ou d'une vérification d'exécution. Si cette vérification date de plus de trois ans ou est inexistante, sa réalisation est obligatoire et à la charge du vendeur.

Le vendeur devra procéder au nettoyage des ouvrages avant la conclusion de la vente ou devra fournir à l'acquéreur un justificatif certifiant l'entretien des ouvrages (bon de vidange de fosse, contrat d'entretien de micro-station).

En cas de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur devra procéder aux travaux de mise en conformité dans **un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente**. En cas de non-exécution des travaux, dans les délais impartis, des mesures administratives et/ou des sanctions pénales prévues au chapitre 6 pourront être appliquées.

Avant toute réalisation, réhabilitation ou modification, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un examen préalable de la conception et à une vérification de l'exécution des travaux, avant leur remblaiement, tel que définis aux chapitres 2 et 3.

Le SPANC établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de réaliser des modifications, ainsi que les délais impartis à la réalisation des travaux conformément à la réglementation (annexe2).

L'avis du SPANC, qui pourra être conforme, non conforme ou non conforme présentant un risque environnemental avéré, est adressé au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux et à la commune, selon les modalités prévues à l'article 7.

Lorsqu'un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré pour l'environnement ont été relevés, le propriétaire de l'installation dispose de 4 ans pour se mettre en conformité, ce délai raccourci à 1 an dans le cadre d'une vente.

Si l'installation contrôlée a fait l'objet d'une réhabilitation sans contrôle préalable (contrôle de conception et contrôle de bonne exécution des travaux, conformément aux chapitres 2 et 3 du présent règlement), il pourra être réclamé à l'utilisateur que soit effectué un contrôle de bonne exécution à la place d'un contrôle de bon fonctionnement. S'appliquera alors la(les) redevance(s) correspondante(s).

Les contrôles périodiques de bon fonctionnement, des ventes ainsi que les contre-visites donnent lieu au paiement des redevances correspondantes dans les conditions prévues au chapitre 5.

Article 18 : Exécution des opérations d'entretien

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire par les usagers du SPANC. La périodicité des vidanges doit être adaptée au dispositif en place (fosse toutes eaux ou micro-station) et à son utilisation. La hauteur de boues ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément ou le guide d'utilisation pour les installations avec un traitement autre que par le sol en place ou massif reconstitué. Les micro-stations, font l'objet d'une vérification périodique réalisée par l'utilisateur ou son prestataire dans le cadre d'un contrat d'entretien.

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont effectués tous les 6 mois.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent être entretenus tous les 6 mois et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par la Préfecture conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément.

Cette personne agréée est choisie librement par l'usager qui peut faire une demande de vidange auprès :

- **du SPANC**
- **de l'entreprise agréée.**

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires et aux dispositions prévues par le schéma départemental de gestion et d'élimination des sous-produits de l'assainissement.

Les déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- son numéro d'agrément et sa date de validité,
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- les coordonnées du propriétaire,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 : Redevances

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager de redevances d'assainissement non collectif.

Article 20 : Montant des redevances et modalités d'information

Les montants et les modalités de perception de ces redevances sont fixés par le conseil communautaire. Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

Modalités d'information sur les montants

Les redevances d'assainissement non collectif varient selon la nature de la prestation et tiennent compte du principe d'égalité entre les usagers.

Tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Les tarifs sont communicables à tout moment sur simple demande auprès du SPANC ou consultables dans les publications et sur le site internet de la communauté de communes : www.vieetboulogne.fr

La redevance est due à l'issue de chaque prestation.

Article 21 : Redevables

La redevance qui porte sur le contrôle de la conception et de la bonne exécution des travaux, ainsi que celle qui porte sur toute contre-visite réalisée en cas de non-conformité, est facturée au propriétaire de l'immeuble ou à son mandataire.

La redevance qui porte sur le contrôle du bon fonctionnement ainsi que celle qui porte sur toute contre-visite réalisée en cas d'impossibilité de contrôler l'installation : absence non justifiée, regards non accessibles est facturée au propriétaire de l'immeuble ou à son mandataire.

La redevance qui porte sur le contrôle d'une installation, dans le cadre de la vente, est facturée au vendeur (ou à son mandataire).

La redevance qui porte sur la vidange des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble (ou son mandataire), éventuellement à l'occupant.

Dans le cas d'une installation commune à plusieurs logements, il revient aux usagers de se répartir à part égale le montant de la redevance forfaitaire applicable à une installation.

Article 22 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance est assuré par le SPANC.

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement:

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire TTC) ;
- le montant total TTC ;
- la date limite de paiement ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie, mail) ;
- nom, prénom et qualité du redevable ;
- coordonnées complète du service de recouvrement ;
- voies de recours et réclamations

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé par le Trésor Public.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 23 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement

En vertu de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, l'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire ou son mauvais état de fonctionnement, astreint le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au SPANC si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, **cette majoration est fixée par le conseil communautaire à 100%**.

Article 24 : Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Conformément au Code de la Santé Publique (article L.1311-11), les agents du SPANC ou du prestataire désigné par la collectivité compétente, ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles comme cela est rappelé à l'article 6 du présent règlement.

L'agent du SPANC relèvera l'impossibilité matérielle d'effectuer le contrôle :

- en cas de refus d'accès à la propriété privée pour quelque motif que ce soit
- de reports abusifs des rendez-vous, au-delà du 3^{ème} report de rendez-vous
- d'absence injustifiée, à partir du 2^{ème} rendez-vous.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Maire, ou le Président de la Communauté de Communes Vie et Boulogne, au titre de son pouvoir de Police, le propriétaire dont l'installation n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière suivante :

Majoration de 100% du montant de la redevance due, si le contrôle avait été effectué, conformément à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 25 : Police administrative (Pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de

son pouvoir de police, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application des articles L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 26 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L. 152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L. 160-4 et L. 480-1 du Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 27 : Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le Maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

Article 28 : Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le Maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

Article 29 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal, ou d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 30 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 4 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Article 31 : Voies et délais de recours des usagers

L'utilisateur peut effectuer toute réclamation par simple courrier. Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée **dans un délai de deux mois.**

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes Vie et Boulogne.

En cas de contestation des conclusions d'un rapport de visite, les éléments contradictoires doivent être formulés par le propriétaire et transmis par courrier au SPANC dans **un délai de deux mois**, à compter de la réception de la décision contestée.

Les différends entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant, toute convention contraire passée entre le SPANC et l'utilisateur.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Article 32 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement approuvé est remis ou adressé à chaque usager.

Il est affiché au siège de la Communauté de Communes Vie et Boulogne et en mairie pendant 2 mois, à compter de son approbation.

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public et consultable sur le site internet de la communauté de communes : www.vie-et-boulogne.fr

Article 33 : Droit d'accès et de rectification des informations nominatives

Conformément aux articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Communauté de Communes Vie et Boulogne.

Article 34 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du SPANC avant leur mise en application.

Article 35 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du **1^{er} mars 2018.**

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

Article 36 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes Vie et Boulogne, les maires, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif habilités à cet effet, et le receveur du Trésor Public, en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire Vie et Boulogne dans sa séance du **19 février 2018.**

Le 19 février 2018
Le Président
M. Guy PLISSONNEAU



Annexe 1 Définitions

Assainissement non collectif

Tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Mission de contrôle du SPANC ou Service Public d'Assainissement Non Collectif

Vérification des installations en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à leur conception, à leur exécution, à leur fonctionnement, à leur état ou à leur entretien. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux souterraines.

Immeuble

Terme générique qui désigne indifféremment les habitations, constructions et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat, qu'ils soient temporaires ou permanents.

Un immeuble abandonné est un immeuble dont l'abonnement à l'eau est résilié ou, à défaut, un immeuble dont la commune atteste qu'il est abandonné.

Capacité d'accueil

La capacité d'accueil d'un immeuble est fonction du nombre de pièces principales qu'elle comporte : **1 pièce principale = 1 Equivalent Habitant (EH)**

Eaux usées domestique

Ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont les eaux ménagères (salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, etc.) et les eaux vannes (WC).

Séparation des eaux

Un système d'assainissement, pour en permettre le bon fonctionnement, ne doit pas collecter les eaux pluviales et les eaux de piscine.

Usager du SPANC

Bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, c'est-à-dire, toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement.

L'usager de ce service est, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Zonage d'assainissement

Après enquête publique, il définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les immeubles seront raccordés au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire de l'immeuble a obligation de traiter ses eaux usées.

Milieu hydraulique superficiel (cas des installations comprises entre 20 et 200 EH)

Les réseaux d'eaux pluviales ou fossés ne sont pas des eaux superficielles. Ils n'ont pas vocation à recevoir des eaux usées traitées. Cette solution ne devrait être envisagée que si aucune autre solution n'est possible. La conception sera différente selon que l'exutoire final se fait dans les eaux superficielles ou par infiltration.

La DBO5 et la DCO : la Demande Biologique en Oxygène et la Demande Chimique en Oxygène mesurée sur 5 jours. Mesures de la pollution contenue dans l'eau : biologique (bactérie, virus, ...) et chimique (organique et minérale).

Annexe 2

Textes réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 22 juin 2007 et du 07 septembre 2009, modifiés par l'arrêté du 7 mars 2012, relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations de moins de 20 Equivalents Habitants (pollution organique traitée de inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) et du 22 juin 2007, modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux installations comprises entre 21 et 199 Equivalents Habitants (pollution organique traitée de plus de 1,2kg/j de DBO5).

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle,

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à l'agrément des personnes réalisant les vidanges,

Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi grenelle 2,

Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux usées traitées pour l'irrigation,

Avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République française,

15

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : missions obligatoires ou optionnelles en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2224-12 : règlement de service,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L.5211-9-2 : transfert du pouvoir de police à un EPCI à fiscalité propre pour réglementer l'activité liée à l'assainissement non collectif,

Article R.2224-19 concernant les redevances.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,

Article L.271-4 : document réalisé lors du diagnostic technique de l'ANC annexé à la promesse ou à l'acte de vente.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Article R.431-16 : attestation de conformité du SPANC à joindre à une demande de permis de construire.

Articles L.421-6 et R.111-8 : conformité de l'assainissement pour l'accord d'un permis de construire.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Décret n°2003-462 du 21 mai 2003, article 7 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.

Le présent règlement est approuvé par délibération et la délibération fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif,

Le cas échéant :

- arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,
- articles du règlement des plans locaux d'urbanisme applicables à ces dispositifs, plan de zonage d'assainissement,
- arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,
- règlement sanitaire départemental,

Toute réglementation à venir modifiant les textes réglementaires visés dans le présent règlement.